

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 285

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons humains ou à l'insémination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'indiquer dans le code de la santé publique que l'homme et la femme doivent être en âge de procréer pour éviter tout abus.